

des colonies, à la chancellerie, pour être déposée dans ses archives.

ART. 9. — En cas de mariage contracté au Togo et au Cameroun par une Française avec un étranger, l'officier de l'état civil invite le futur époux à produire, sauf dispenses accordées par le procureur de la République, avec les pièces constituant le dossier du mariage, un certificat de coutume attestant que la future épouse est susceptible d'acquérir ou acquiert nécessairement par l'effet du mariage la nationalité de son mari, ainsi qu'une déclaration écrite relative à la situation du domicile conjugal après la célébration du mariage.

Dans l'hypothèse de l'établissement du domicile conjugal en France, dans les colonies françaises ou au Togo et au Cameroun, et si la femme doit ou peut acquérir la nationalité du mari, suivant le statut étranger de ce dernier, l'officier de l'état civil avertit la future épouse que, par application de l'article 3, paragraphe 2, du présent décret, elle conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de celui-ci. Si la femme manifeste cette volonté, elle souscrit une déclaration suivant les conditions et les formes prévues à l'article précédent. Cette déclaration doit spécifier, à peine de nullité, la nationalité que la future épouse a entendu acquérir.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun qui demeurent régis par des textes spéciaux.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Station thermale

ARRETE N° 203 promulguant au Togo le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mars 1931, portant classement d'une station thermale.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale de Pougues (Nièvre) est ajoutée à celle où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement, dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Sociétés

ARRETE N° 204 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1931, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1931, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant

du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mars 1931, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 mars 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le code civil, dans son article 1341, a posé, comme un principe d'ordre public, l'obligation de passer acte écrit des faits juridiques et a porté à 150 frs. la limite au-dessous de laquelle la preuve testimoniale resterait permise.

Une loi du 1^{er} avril 1928 a élevé ce chiffre à 500 frs. Dans l'esprit du législateur, cette prescription devrait s'appliquer à toutes les matières.

Or, l'énumération des articles auxquels doit s'appliquer ce nouveau taux n'a pas compris l'article 1834 du code civil.

Pour réparer cette omission, une loi métropolitaine du 21 décembre 1930 a modifié le paragraphe 1^{er} de l'article 1834 du code civil et a décidé que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 500 fr.

La loi du 1^{er} avril 1928 ayant été rendue applicable, par décret, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de mon département, il y a intérêt à étendre, dans les mêmes territoires, les dispositions de la loi du 21 décembre 1930 modificative de l'article 1834 du code civil.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, ainsi qu'au Journal Officiel de chacune de nos possessions et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

LOI modifiant l'article 1834, paragraphe 1^{er}, du code civil et l'article 41 du code de commerce relatifs à la preuve en matière de Société.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1834, paragraphe 1^{er}, du code civil est ainsi modifié :

« Art. 1834, § 1^{er}. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cinq cents francs ».

ART. 2. — L'article 41 du code de commerce est ainsi modifié :

« Art. 41. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cinq cents francs ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHERON.

*Le ministre de l'économie nationale,
du commerce et de l'industrie,*

LOUIS LOUCHEUR.